

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ° 2023- 43 du 11 septembre 2023**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 16 juillet 2019  
pris pour la société Axens sise à Salindres.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2 et R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-30-0003 du 30 août 2023 donnant délégation à Mme Anne Levasseur, sous-préfète d'Alès par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de catalyseurs par la société Axens sur son site de Salindres ;
- Vu** le courrier de la société Axens en date du 27 juin 2023 transmettant au sous-préfet d'Alès la demande de déplacement temporaire de la zone d'entreposage interne des déchets issus de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Salindres, complété par le courriel du 23 août 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 24 août 2023 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 30 août 2023 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 août 2023 ;

Considérant que la société Axens est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication et d'imprégnation de catalyseurs réglementée au titre de la législation sur les installations ;

Considérant que la réalisation de travaux sur la plateforme chimique de Salindres visant à améliorer sa sécurité et la maîtrise des impacts environnementaux nécessite le déplacement temporaire de la zone d'entreposage interne des déchets de la société Axens et issus des installations qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant que cette zone temporaire de regroupement et transit des déchets nécessite la mise en œuvre de prescriptions pour prévenir notamment la pollution des sols ;

Considérant que cette zone est positionnée de manière à ce qu'elle ne puisse pas être à l'origine d'un effet domino sur les autres installations industrielles exploitées sur la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant que cette zone est située à proximité de moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre dans le cadre des plans d'urgence interne de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant qu'au regard de ces éléments le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant dès lors que la modification n'est donc pas substantielle au titre de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 notamment pour prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation de cette zone temporaire de transit de déchets internes et qui sont nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 en application de l'article L.181-14, selon les principes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Alès ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : bénéficiaire.**

La société Axens, dont le siège social est situé 89 boulevard Franklin Roosevelt, BP 50802, 92508 Rueil Malmaison cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication de catalyseur sise quartier usine au sein de la plateforme chimique, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 : organisation et prévention des pollutions sur la zone temporaire d'entreposage interne des déchets.**

**Article 2.1 : organisation**

La zone de regroupement est transit temporaire de déchets internes est organisée conformément aux données figurant dans le porter à connaissance en date du 27 juin 2023 complété susvisé.

En particulier, l'entreposage :

- de palettes bois usagées est limitée à une superficie de 180 m<sup>2</sup> ;
- de GRV vide souillée est réalisée au niveau de la zone 18 de l'établissement ;
- de déchets inflammables liquides ou présentant un point éclair inférieur à 93 °C est interdit sur cette zone.

### **Article 2.2 : prévention des pollutions**

Pour l'exploitation de cette zone, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- les déchets liquides sont stockés sur une rétention dimensionnée et conçue conformément aux dispositions de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé ;
- il rédige une instruction de travail précisant la conduite à tenir et les délais d'intervention en cas d'anomalies constatées ;
- il met en œuvre les moyens matériels d'intervention nécessaires et appropriés pour permettre une récupération immédiate des déchets éventuellement épandus et des terres éventuellement souillées ;
- il met en place un contrôle quotidien de cette zone visant à identifier et corriger les incidents d'emballage éventuellement détériorés et le respect de la superficie d'entreposage des palettes bois usagées ;
- il enregistre les différents contrôles réalisés.

### **Article 2.3 : fin d'utilisation de la zone.**

Cette zone peut être utilisée jusqu'au 30 juin 2025.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et le sous-préfet d'Alès de la fin d'utilisation de cette zone comportant un bilan des éventuels incidents survenus et la justification de la réalisation des éventuelles opérations de remédiations associées.

### **Article 3 : publicité.**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

### **Article 4 : délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Télerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défrer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### **Article 5 : notification et exécution.**

La sous-préfète d'Alès par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, et le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Axens.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète,

Anne Levasseur